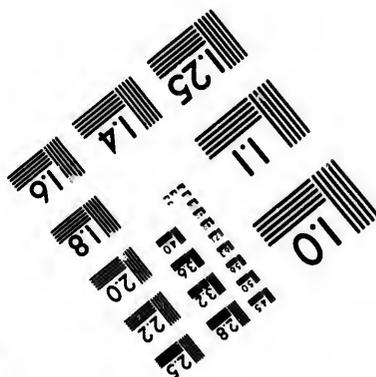
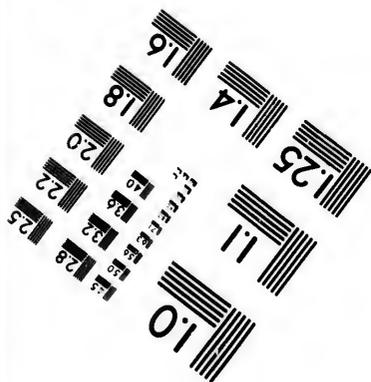
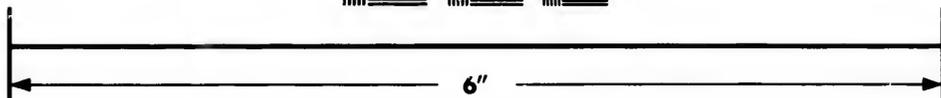
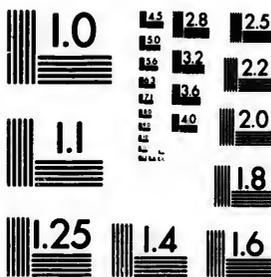


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Can



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



© 1982

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The co
to the

The im
possib
of the
filming

Origina
beginn
the las
sion, o
other c
first p
sion, a
or illus

The les
shall c
TINUE
which

Maps,
differ
entirely
beginn
right a
require
metho

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

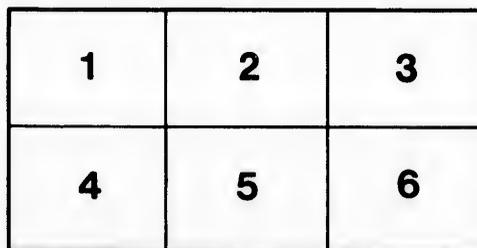
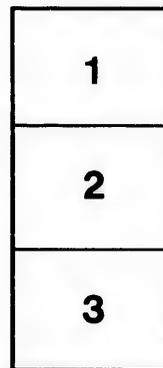
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

22



N

I

To

JE

p
t
v
L

I

cessio
ce D
des c
néra
sion
leur
préal
mort
pultu



MANDEMENT
DE MONSEIGNEUR
L'ÉVÊQUE DE QUÉBEC,
Touchant la juridiction des Prêtres de son Diocèse.

JEAN FRANÇOIS HUBERT
par la miséricorde de Dieu et la grace du St. Siège Apostolique Evêque de Québec, &c. &c. &c. A tous les Curés, Vicaires, Missionnaires, Prêtres Séculiers et Réguliers de notre Diocèse, Salut et Bénédiction.

DANS la lettre circulaire qui vous fût adressée en Juin dernier, Nos **TRES CHERS FRERES**, nous promîmes de vous faire part, avant le mois de Janvier, des mesures que nous aurions prises pour la concession des pouvoirs extraordinaires. Ils se sont tellement multipliés dans ce Diocèse, depuis quelques années, qu'on avoit peine à distinguer, en bien des cas, la juridiction des simples missionnaires d'avec celle des Vicaires-généraux. Cette grande étendue de pouvoirs a été pour plusieurs une occasion de péché, en ce que, sous prétexte d'aller prêcher ou confesser loin de leur résidence, elle les a éloignés plusieurs fois du troupeau auquel ils étoient préalablement redevables de leur vigilance et de leurs soins. Des malades morts sans Sacrements; des morts privés pendant plusieurs jours de la sépulture ecclésiastique; des paroisses entières murmurant avec raison contre

le défaut de résidence de leurs curés; voilà, entr'autres inconvénients, les suites fâcheuses d'une absence trop longue ou trop fréquente.

Un autre désordre que nous attribuons encore à la multiplication des facultés extraordinaires, c'est qu'un nouveau prêtre qui n'a pas toujours des principes assez justes en cette matière, confondant avec le Droit commun ce qu'il voit pratiquer à de plus anciens que lui, en vertu de quelque privilège particulier, s'accoutume insensiblement à excéder les bornes que le droit ou un usage respectable lui avoit prescrites, tant pour les lieux où il pouvoit confesser, que par rapport à la qualité des péchés dont il pouvoit absoudre. Quelques-uns ont regardé les fêtes de paroisses comme des jours privilégiés auxquels tous les prêtres présents avoient droit de confesser, sans égard à l'éloignement de leur domicile qui les en empêchoit. D'autres, enfin, expliquant trop largement l'étendue de trois lieues à la ronde dans les limites desquelles l'usage autorise les missionnaires de ce pays à confesser, ont prétendu qu'il ne falloit absolument compter pour rien les eaux et les forêts qui se trouvent dans l'espace compris entre deux paroisses quelconques; ce qui autoriseroit au moins la moitié des prêtres à confesser dans la plus grande partie du Diocèse. Rien de plus opposé que ce système à l'esprit de l'Eglise, suivant lequel chaque pasteur ne doit avoir d'intendance que sur son troupeau, et ne pas étendre ses soins à des brebis dont il n'est point connu et vers lesquelles il n'a point été envoyé. Voilà, NOS TRES CHERS FRERES, des abus sur lesquels nous ne saurions trop gémir avec les bons prêtres de ce Diocèse. Encore, si nos gémissements pouvoient réparer la nullité des absolutions données contre les règles! Mais les maux les plus grands sont souvent les moins susceptibles de remèdes. Car s'il est constant qu'une sentence prononcée sans juridiction est nulle de plein droit, combien de fidèles ont dû être les victimes malheureuses du mépris qu'on a fait des règles en cette matière, ou du peu de soin que l'on a pris de s'en instruire? A la vérité, Dieu tout miséricordieux a pu avoir égard à la bonne foi des pénitents. Mais les ministres en sont-ils moins coupables et moins obligés de faire tous leurs efforts pour réparer le mal commis? Pensez-y bien, NOS TRES CHERS FRERES, et souvenez-vous du compte terrible que nous rendrons tous de notre administration au Souverain Juge des vivants et des morts.

Au reste, ne croyez pas que la juridiction soit le seul point sur lequel le Diocèse ait besoin d'un règlement stable et uniforme. Nous avons remarqué dans la visite pastorale quantité d'autres objets sur lesquels il régné une grande variété dans les différentes paroisses et les différens cantons; variété qui

qui
à d
om
pou
nou
avis
des
en f

A
Dio
néra
jugé
prêt
quel
tant

A
le pl
l'avis
statu

A
(à m
solut
tatio
ordin
le jug
brer
s'en

A
camp
éloig

A
vilège

A
pas d

A

qui a grandement altéré la discipline ecclésiastique, qui a souvent contribué à donner aux peuples de l'éloignement pour leurs pasteurs, et qui a occasionné beaucoup de procès et de scandales qu'il auroit été important d'éviter pour l'honneur de la Religion. Avec le tems et la grace de Dieu, nous nous expliquerons sur ces différents articles. La juridiction étant, à notre avis, le plus intéressant pour la sûreté des consciences tant des fidèles que des ministres, nous avons cru aussi devoir y donner nos premiers soins et en faire la matière de ce Mandement.

Ayant donc consulté d'une part les Canons de l'Eglise et les usages de ce Diocèse, et de l'autre la difficulté de recourir à nous ou à nos Vicaires-généraux pour tous les cas auxquels il seroit à-propos de le faire; nous avons jugé convenable de remettre sur l'ancien pied la juridiction commune des prêtres employés dans les différentes paroisses, et de donner seulement à quelques-uns d'entr'eux, d'espace en espace, des facultés extraordinaires, tant pour la commodité des peuples que pour celles des autres curés.

LES CAUSES, après avoir prié Dieu qu'il nous suggérât ce qui étoit le plus avantageux pour sa gloire et pour le bon ordre de son Eglise, de l'avis de plusieurs ecclésiastiques aussi éclairés que prudents, nous avons statué, réglé, ordonné, statuons, réglons et ordonnons, ce qui suit:

ARTICLE, I. Qu'à dater du premier de Janvier prochain, aucun curé (à moins d'une permission expresse) ne pourra, sous peine de nullité des absolutions qu'il donneroit, confesser dans les paroisses dont les premières habitations seront à plus de trois lieues des extrémités de celle où il fait sa résidence ordinaire. Encore nous réservons-nous de resserrer ces bornes quand nous le jugerons convenable. Les prêtres qui ont reçu de nous défense de célébrer la messe et de confesser hors de certains lieux désignés dans nos lettres, s'en tiendront jusqu'à nouvel ordre à ce que nous leur avons prescrit.

ART. II. Suivant l'usage observé de tout temps, aucun prêtre de la campagne ne pourra confesser en ville, quand même sa paroisse en seroit éloignée de moins de trois lieues.

ART. III. Les fêtes de paroisses n'emportent avec elles aucun privilège qui puisse étendre la juridiction.

ART. IV. Aucun prêtre ne pourra prêcher dans les paroisses où il n'a pas droit de confesser, sans une permission de nous ou de nos Grands-vicaires.

ART. V. Conformément à la disposition du Rituel de Québec, page

104, tout prêtre approuvé pourra confesser, comme ci-devant, toutes les personnes qui s'adresseront à lui dans l'étendue de sa juridiction, de quelque paroisse que soient ces personnes, fussent-elles même d'un Diocèse étranger.

ART. VI. Nous en exceptons le tems de Pâques, auquel chaque pasteur se contentera de confesser ses paroissiens, et n'en pourra admettre d'autres sans une permission de leur curé; à moins qu'il ne s'agît de personnes qui se trouveroient en voyage de bonne foi et n'auroient pas la facilité de recourir à leur pasteur ordinaire.

ART. VII. De Droit commun, les vicaires n'auront de juridiction que sur les paroisses pour le service desquelles ils auront été envoyés, en sorte qu'un vicaire demeurant chez un curé qui est chargé de deux paroisses, pourra confesser dans l'une et dans l'autre et non plus loin.

ART. VIII. Un prêtre approuvé pour confesser dans le Diocèse pourra toujours confesser un autre prêtre, en quelque lieu qu'ils se rencontrent: Mais il ne pourra l'absoudre des cas réservés, si par malheur il y étoit tombé, ni des censures, s'il les avoit encourues, à moins qu'il n'eût d'ailleurs ce pouvoir, ou à moins que le coupable ne fût dans l'obligation d'administrer un Sacrement, avant que de se pouvoir présenter au Supérieur.

ART. IX. Tout prêtre approuvé pour confesser dans ce Diocèse, quoiqu'il ne jouisse d'aucun privilège particulier, pourra absoudre des cas réservés et des censures dans les circonstances où le Rituel permet de le faire, pages 105, 122 et 197. Item dans le cas d'une confession générale de toute la vie. Item en faveur de ceux qui, étant coupables de cas réservés, ne se déclareroient que sur le point de faire leur première communion. Ces deux circonstances ont été ajoutées au Rituel par feu Monseignr. de Pontbriand dans l'explication des cas réservés faite au Séminaire de Québec sous ses ordres, et dont tous les prêtres ordonnés depuis ce tems ont dû tirer copie. Nous renvoyons à cet excellent ouvrage pour la solution des difficultés qui pourroient naître sur l'explication des réserves. Cependant nous exhortons Messrs. les curés et vicaires à renvoyer au Supérieur les pénitents qui étant coupables de cas réservés, ne se seroient pas présentés au tribunal avant la quinzaine de Pâques. Une pareille froideur dans des Chrétiens ne mérite pas, à notre avis, que l'Eglise se relâche de ses règles ordinaires en leur faveur, bien qu'ils puissent être absous validement par leurs curés ou vicaires.

ART. X. Hors les circonstances mentionnées dans l'article précédent,
les

es les
quelque
nger.

pas-
être
per-
eillité

ction
s, en
billes,

ourra
rent:
etoit
n'eût
ation.
rieur.

quoi-
as ré-
faire,
ale de
ervés,

Ces
Pont-
c sous
à tirer
s diffi-
t nous
titents
bunal
gériens
inaires
s curés

cédent,
les

les cu
donne
quelq
cas r
pénit
pour
lent v
nous
mes ;
qu'il
a que

AR
ne po

AR
nous
curés
tions
532.
Dioc
vœux
dans
5" d'a
Ils ne
tions
vicair
comm
exerce
roiffes.

AR

les curés et vicaires (encore moins les simples prêtres) auxquels nous ne donnerons pas de facultés extraordinaires, ne pourront dorenavant, sous quelque prétexte ou en vertu de quelque privilège que ce soit, absoudre des cas réservés ni des censures: Mais s'il en est besoin, ils adresseront leurs pénitents soit aux Grands-vicaires, soit aux prêtres que nous aurons nommés pour cet effet dans chaque district; ou si ce sont des personnes qui ne puissent voyager sans quelque incommodité considérable, ils obtiendront de nous ou de nos Grands-vicaires la permission de les absoudre par eux-mêmes; permission qui ne sera jamais accordée que pour le besoin présent, et qu'il faudra redemander autant de fois que pareil besoin se représentera. C'est à quoi nous prions tous nos Vicaires-généraux de vouloir bien faire attention.

ART. XI. Pareillement aucun prêtre, sans une commission spéciale, ne pourra commuer les vœux, ni faire les bénédictions réservées à l'Evêque.

ART. XII. Voici en quoi consisteront les facultés extraordinaires que nous adressons par lettres diplomatiques révocables *ad nutum* à certains curés de distance en distance. 1^o le pouvoir exclusif de faire les bénédictions épiscopales marquées au Rituel depuis la page 519 jusqu'à la page 532. 2^o d'absoudre en tout temps des censures et des cas réservés dans ce Diocèse tant à l'Evêque qu'au Souverain Pontife. 3^o de commuer les vœux en autres œuvres pies, sans toutefois en dispenser. 4^o de dispenser dans le for intérieur des empêchements occultes *que usum matrimonii auferunt*. 5^o d'absoudre de l'hérésie et de recevoir l'abjuration des nouveaux convertis. Ils ne pourront en aucun cas déléguer un autre prêtre pour aucune des fonctions susdites; cette prerogative n'appartenant qu'à l'Evêque ou à ses Grands-vicaires. Mais outre la juridiction de trois lieues à la ronde qui leur est commune avec les autres curés, ils pourront confesser et prêcher et de plus exercer les pouvoirs ci-dessus détaillés dans les quatre ou cinq ou six paroisses qui leur seront assignées suivant la position des lieux.

ART. XIII. Les missionnaires des sauvages jouiront dans leurs missions respectives

respectives et à l'égard des sauvages seulement, de tous les pouvoirs dont nous pourrions user nous-mêmes. Ils n'accorderont, néanmoins, aucune dispense de contiguïté ou d'affinité au second degré pur, ni au premier mêlé du second, sans avoir préalablement pris nos ordres. Un missionnaire de sauvages pourra user de tous ses pouvoirs dans une autre mission sauvage que la sienne, quand il y aura été invité par le missionnaire du lieu, ou envoyé par nous ou par quelqu'un de nos Grands-vicaires, et non autrement. Par rapport aux François résidents dans leurs villages ou dans les paroisses circonvoisines, ces missionnaires se conformeront aux règles données ci-dessus, Articles 1. 2. 3. 4. 5 et 6.

ART. XIV. Messieurs les Directeurs du Séminaire de Québec pourront prêcher, confesser et absoudre des censures et des cas réservés tant à nous qu'au Souverain Pontife dans toutes les paroisses du district de Québec et de l'Isle Jésus. Il en fera de même pour le District de Montréal des Prêtres agrégés au Séminaire de Montréal, tant qu'ils résideront au dit Séminaire ou au Collège. Nous croyons devoir cette marque de considération à deux maisons aussi respectables que celles-là, et qui ont rendu et rendent encore de si grands services au Diocèse. Nous nous réservons toutefois et à nos successeurs le droit de révoquer cette grace, si elle devenoit préjudiciable au bon ordre, ce qu'à Dieu ne plaise.

ART. XV. Dans les pouvoirs que nous accordons présentement ou que nous accorderons par la suite, soit par nous-mêmes ou par nos Vicaires-généraux, pour l'absolution des cas réservés, notre intention est que l'on y comprenne le pouvoir d'absoudre du douzième qui est le commerce d'eau-de-vie avec les sauvages, quand même il ne seroit pas spécifié dans le diplôme ou dans le billet. Et en cela nous dérogeons expressément aux termes du mandement donné en 1730 le 26 Nov. par Monseigr. Dosquet, dans lequel il réservoit ce péché à l'Evêque seul, à l'exclusion même des Grands-vicaires. Cette clause convenoit dans le tems où la réserve a été faite. Aujourd'hui que le commerce de l'eau-de-vie sans être moins criminel est devenu beaucoup plus fréquent, il seroit impossible de renvoyer à l'Evêque tous ceux qui en sont coupables. Cependant, lorsqu'un pécheur après avoir été absous de ce crime y retombera encore, nous exhortons fortement son confesseur, quel qu'il soit, à le renvoyer au Grand-vicaire. On ne sauroit inspirer trop d'horreur aux Chrétiens pour un commerce aussi détestable.

ART. XVI. Nous renouvelons la défense faite ci-devant par nos Illustres

tres

tres
le fix
vèl t
Cett
dans
par l

A
qui p
la do

A
Nos
quel
souv
intér
les p
cheur
cet ar
de re
confè
par la
bre d
allez
cas c
pénit
teur
vant
suffra
d'aut
plain
celui-
de ren
rum,

Aff
propo
cèse p
même
le ma

tres Prédécesseurs aux prêtres qui auroient eu le malheur de pécher contre le sixième commandement, d'absoudre leurs complices, *quocumque modo, loco vel tempore scelus patratum sit, dummodo mortale fuerit ex parte utriusque complicitis.* Cette réserve est d'une espèce toute particulière, et ne doit pas être comprise dans les pouvoirs que nous donnons présentement ou que nous donnerons par la suite, quelques étendus qu'ils puissent être.

ART. XVII. S'il y a dans les articles de ce Mandement quelque chose qui paroisse obscur ou équivoque, on peut en demander l'explication; nous la donnerons avec plaisir et dans les termes les plus clairs qu'on pourra désirer.

Avant que de finir, nous ne pouvons nous empêcher de vous déclarer. NOS TRES CHERES FRERES, combien nous désapprouvons la conduite de quelques-uns d'entre vous, qui, sous des prétextes frivoles, comme des soupçons mal fondés, des rapports indiscrets, quelques fois même pour des intérêts purement temporels, refusent de confesser leurs propres paroissiens, les privant ainsi des grâces que la miséricorde de J. C. offre à tous les pécheurs quand il leur dit, *Non veni vocare justos sed peccatores.* L'abus fait cet article est devenu excessif; car il se trouve des pasteurs qui non contents de refuser leur ministère aux fidèles, ne leur permettent pas même de se confesser à d'autres prêtres au tems paschal, et les dégoûtent de la Religion par la manière rebutante et peu charitable dont ils les traitent. Le nombre de ces prêtres est petit à la vérité. Mais fût-il moindre, il seroit encore assez considérable pour nous allarmer. Il y a, sans doute, beaucoup de cas où un confesseur prudent et éclairé ne doit point absoudre son pénitent. Mais nous avons peine à croire qu'il y en ait auxquels un pasteur puisse refuser la confession à son paroissien, sans se rendre coupable devant Dieu. Nous nous flattons, NOS TRES CHERS FRERES, que cet avis suffira pour corriger ceux qui se seroient rendu répréhensibles à cet égard; d'autant que mettre un paroissien dans le cas de nous porter de pareilles plaintes, c'est visiblement nous exposer à donner le dessous à son curé. Si celui-ci le trouve mauvais, qu'il fasse attention que nous sommes obligés de rendre justice aux petits comme aux grands. *Nulla erit distantia personarum, ita parvum audietis ut magnum. Deuter. 1. 17.*

Afin que le présent Mandement se conservât mieux, nous avons jugé à propos de le faire imprimer, comme devant être désormais la règle du Diocèse par rapport à la juridiction. On tâchera de faire imprimer dans le même format les autres Ordonnances que nous publierons par la suite pour le maintien de la discipline. Chaque curé ou missionnaire fera obligé de nous
présenter

présenter un exemplaire de chacune de ces Ordonnances, lors de notre visite pastorale chez lui. Sans cette précaution, il seroit à craindre qu'il n'en fût des nôtres comme de celles de nos Illustres Prédécesseurs, lesquelles, faute d'avoir été recueillies et conservées comme il convenoit qu'elles le fussent, ont été mises en oubli, pour la plupart, au grand malheur du Diocèse, peu d'années après leur promulgation.

Donné à Québec sous notre seing, le sceau du Diocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, le dix Décembre, de l'an mil-sept cent-quatre-vingt-huit.

† JEAN FRANCOIS, *Evêque de Québec.*



Et plus bas,

Par MONSEIGNEUR.

PLESSIS, *Prêtre Secrétaire.*

Collationné à la minute restée aux Archives de l'Esché.

re visite
n'en fût
, faute
fussent,
se, peu

de notre
uit.

bec.

JR.

taire.

